



Arrêt

**n° 209 217 du 12 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 8 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 février 2006, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, ressortissante belge. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 9 octobre 2006 au 8 janvier 2007. Le 24 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 27 juin 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 3 070 du 25 octobre 2007. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en

considération de cette demande. Par un courrier du 19 décembre 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 18 octobre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 23 avril 2015. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a été annulée par l'arrêt n° 176 221 pris par le Conseil de céans le 13 octobre 2016. La partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une nouvelle attestation médicale datée du 25 octobre 2016.

Selon les déclarations de la partie défenderesse, « le 21 octobre 2016, [elle] a invité l'administration communale de Wavre à prendre contact avec la partie requérante et à l'inviter à produire dans un délai d'un mois une attestation officielle émanant du fond des maladies professionnelles confirmant que sa maladie est reconnue comme telle et prise en charge par ce fond ».

Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision motivée comme suit et qui constitue l'acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé

ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs des faits :

Considérant que le séjour de l'intéressé en Belgique est strictement conditionné à l'exercice d'une activité salariée effective sous couvert de l'autorisation de travail ad hoc (permis de travail B) ;

Considérant qu'il ressort des consultations des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLISIS) en date du 08/11/2016 et précédemment en date du 05/02/2015 que l'intéressé n'exerce aucune activité salariée depuis le mois d'avril 2014 ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) en date du 13/02/2015, l'intéressé produit - entre autres - une attestation de la mutualité Union Nationale des Mutualités Socialistes datée du 12/02/2015 indiquant qu'il a été reconnu en incapacité de travail de plus de 66 % à partir du 24/03/2014 et reconnu jusqu'à ce jour ;

Considérant qu'après une enquête qui lui a été adressée en date du 21/10/2016, l'invitant à nous produire une attestation officielle émanant du Fond des Maladies Professionnelles confirmant que la maladie dont souffre Monsieur [T.E.M.] est reconnue et prise en charge par ce Fonds ; que force est de constater que Monsieur [T.E.M.] ne produit pas ce document, mais uniquement une attestation datée du 25/10/2016 de son médecin généraliste, le Dr [H.S.].

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions mises à son séjour étant donné qu'il est incapable de travailler alors qu'il avait obtenu son autorisation de séjour temporaire exclusivement sur base de son travail et qu'en outre le renouvellement de cette autorisation est soumis au strict respect de cette condition (à cet égard l'on se réfère également à l'arrêt du CCE n° 150.869 du 14.08.2015) ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A valable au 23/04/2015) de l'intéressé est refusée.

Par conséquent, Monsieur [T.E.M.] est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe général de prudence (...), du principe général de bonne administration (...), du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique et du devoir de minutie, de l'article 74/13

de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Elle met en exergue le fait qu'« il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle ». La partie requérante rappelle avoir actualisé les données liées à sa situation auprès de la partie défenderesse et explique à cet égard avoir fourni « un certificat médical du Dr [H.] qui précise les différentes affections dont souffre le requérant et précise notamment qu'il souffre de « dépression nerveuse avec composante anxio-somatique importante, suite conflits au travail... » ; « Que suite à l'annulation par le Conseil des deux décisions antérieures, il a fourni, via la commune, un nouveau certificat médical qui précise : « dépression nerveuse avec composante anxio-somatique importante, suite conflits au travail, se manifestent par des troubles de l'humeur, anxiété, angoisse, troubles du sommeil, trouble de la concentration et de la mémoire, anhédonie. Crises de panique et d'anxiété généralisée accompagnées d'épigastalgies invalidantes. Ces différents symptômes sont apparus suite à du harcèlement et des menaces sur le lieu de travail ». Elle rappelle également avoir averti la partie défenderesse d'être reconnue en incapacité de travail à 66%. Elle met en exergue le fait qu'actuellement, « le stress, la dépression, voire le burn-out ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles ». La partie requérante estime que « l'argument tiré de l'absence d'attestation du Fond des maladies Professionnelles ne constitue nullement une motivation suffisante en l'espèce, au regard notamment de la constance des avis médicaux quant aux conditions de travail comme responsables des troubles anxio-somatiques dont souffre le requérant ». La partie requérante met également en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant ne constituait pas une charge pour l'Etat belge puisqu'il n'émerge pas au CPAS, de même son long séjour de neuf ans, son intégration, ses liens de famille, ses besoins médicaux et d'encadrement (...).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit « une attestation officielle émanant du Fond des Maladies Professionnelles confirmant que la maladie dont souffre Monsieur [T.E.M.] est reconnue et prise en charge par ce Fonds ; que force est de constater que Monsieur [T.E.M.] ne produit pas ce document, mais uniquement une attestation datée du 25/10/2016 de son médecin généraliste, le Dr [H.S.] ».

Le Conseil constate que la décision querellée est contradictoire en constatant, d'une part, que la partie requérante n'a pas produit une attestation officielle émanant du Fonds des Maladies Professionnelles conformément à sa demande et, d'autre part, en considérant

« que l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions mises à son séjour étant donné qu'il est incapable de travailler alors qu'il avait obtenu son autorisation de séjour temporaire exclusivement sur base de son travail et qu'en outre le renouvellement de cette autorisation est soumis au strict respect de cette condition » (Le Conseil souligne).

3.3. Par conséquent, et à l'instar de ce qui est invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne comprend pas les motifs de la décision permettant de conclure au non-renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'il est contradictoire de déclarer que l'autorisation de séjour est soumise « au strict respect de cette condition » (celle de travailler), et dans le même temps de reprocher au requérant de ne pas avoir fourni une attestation officielle émanant du Fonds des Maladies Professionnelles.

A cet égard, le Conseil observe que la note d'observations reste muette. En effet, la partie défenderesse, dans sa note, se borne à indiquer qu'« Il ne fait dès lors aucun doute que la partie requérante savait pertinemment que la prorogation de son séjour était conditionnée au respect strict d'un certain nombre de conditions. » Elle précise avoir « demandé à la partie requérante si son incapacité de travail découle d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle mais une telle preuve n'a pas été rapportée » (p.11). De la sorte, elle ne permet pas de comprendre la contradiction contenue dans la motivation de la décision querellée.

3.4. De façon surabondante, le Conseil observe que la partie requérante a fourni à la partie défenderesse une attestation médicale datée du 25/10/2016 qui indique que le requérant souffre de

« dépression nerveuse avec composante anxio-émotivité importante, suite conflits au travail, se manifestant par des troubles de l'humeur, anxiété, angoisse, troubles du sommeil, troubles de la concentration et de la mémoire, anhédonie, crise de panique et d'anxiété généralisée accompagnée d'épigastries invalidantes. Ces différents symptômes sont apparus suite à du harcèlement et des menaces sur le lieu de travail ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision querellée que le contenu de cette attestation ait été pris en considération par la partie défenderesse, notamment le fait que l'attestation précise que l'incapacité de travailler du requérant est due à une maladie en lien avec son travail.

Il revenait à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision attaquée la raison pour laquelle elle ne pouvait tenir compte de ladite précision reprise dans le certificat médical produit par le requérant.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE